

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2022.2, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention. Ces modifications sont présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique dans chaque volume). Toutes ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} mars 2023.¹

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume I Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-009 (provisoirement 17-008bis)	Établissement des bulletins d'essai	1 ^{er} mars 2023
17-010 (provisoirement 17-008ter)	Remise des dépêches	1 ^{er} mars 2023
17-011 (provisoirement 17-008quater)	Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	1 ^{er} mars 2023
17-012 (provisoirement 17-008quinquies)	Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	1 ^{er} mars 2023
17-013 (provisoirement 17-008sexies)	Mesures à prendre en cas d'accident	1 ^{er} mars 2023

¹ Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, le Bureau international a renuméroté les dispositions visées dans la présente circulaire dans le but de refléter correctement leur ordre dans la version consolidée du Règlement.

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-014 (provisoirement 17-008septies)	Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services	1 ^{er} mars 2023
17-015 (provisoirement 17-008octies)	Renvoi des récipients vides	1 ^{er} mars 2023
17-016 (provisoirement 17-008nonies)	Acheminement des dépêches	1 ^{er} mars 2023
27-001	Frais de transit. Comptabilité	1 ^{er} mars 2023
27-002 (provisoirement 27-001bis)	Application des frais de transit	1 ^{er} mars 2023
27-003 (provisoirement 27-003)	Frais de transit	1 ^{er} mars 2023
27-004 (provisoirement 27-001quater)	Distances kilométriques	1 ^{er} mars 2023
27-005 (provisoirement 27-001quinquies)	Services extraordinaires. Transport multimodal	1 ^{er} mars 2023
34-001	Paiement des frais de transport aérien	1 ^{er} mars 2023

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-132	Acheminement des dépêches	1 ^{er} mars 2023
17-133	Établissement des bulletins d'essai	1 ^{er} mars 2023
17-134	Remise des dépêches	1 ^{er} mars 2023
17-135	Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41	1 ^{er} mars 2023
17-136	Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	1 ^{er} mars 2023
17-140	Mesures à prendre en cas d'accident	1 ^{er} mars 2023

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-141	Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services	1 ^{er} mars 2023
17-142	Renvoi des récipients vides	1 ^{er} mars 2023
27-101	Frais de transit. Dispositions générales	1 ^{er} mars 2023
27-102	Application des frais de transit	1 ^{er} mars 2023
27-103	Frais de transit	1 ^{er} mars 2023
27-104	Distances kilométriques	1 ^{er} mars 2023
27-105	Services extraordinaires. Transport multimodal	1 ^{er} mars 2023
34-106	Paieement des frais de transport aérien	1 ^{er} mars 2023

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-215	Apposition et spécifications des codes à barres	1 ^{er} mars 2023
17-219	Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services	1 ^{er} mars 2023
17-225	Acheminement des dépêches	1 ^{er} mars 2023
17-226	Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41	1 ^{er} mars 2023
17-227	Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47	1 ^{er} mars 2023
17-228	Mesures à prendre en cas d'accident	1 ^{er} mars 2023
17-229	Établissement des bulletins d'essai	1 ^{er} mars 2023
17-230	Remise des dépêches	1 ^{er} mars 2023
17-238	Renvoi des récipients vides	1 ^{er} mars 2023
27-201	Quote-part territoriale de transit	1 ^{er} mars 2023
27-208	Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche	1 ^{er} mars 2023

Protocole final

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
R II	Formules	1 ^{er} mars 2023

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention

Volume I

Réglementation en commun

L'article 17-009 ci-après a été ajouté:

Article 17-009

Établissement des bulletins d'essai

1. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et le délai d'acheminement d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai CN 44. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis CN 31/CN 32 ou à la feuille de route CP 87, selon le cas, sur laquelle sa présence est signalée par une croix dans la case correspondante. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule CN 44 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai, dûment complété par le bureau de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), soit à l'adresse indiquée, soit, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établi.

2. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée d'acheminement des envois à découvert par l'intermédiaire d'un opérateur désigné, le bureau d'échange d'origine peut adresser à l'opérateur désigné de destination de ces envois un bulletin d'essai CN 44. Ce bulletin doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle est portée la mention «CN 44» à l'angle supérieur droit du recto. Le bulletin d'essai, dûment complété par l'opérateur désigné de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

L'article 17-010 ci-après a été ajouté:

Article 17-010

Remise des dépêches

1. Toutes les dépêches doivent être livrées en bon état par les opérateurs désignés. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

2. Les informations du bordereau de livraison sont préparées par le bureau expéditeur et transmises au bureau de destination ainsi qu'aux autres parties impliquées dans le transport des dépêches, le cas échéant, y compris des dépêches d'envoi de la poste aux lettres en nombre. Les informations sont de préférence transmises par voie électronique au moyen de la dernière version en date des normes relatives aux messages EDI PRECON et CARDIT de l'UPU; lorsque cela n'est pas possible, les informations du bordereau de livraison sont transmises au moyen des formules de l'UPU.

3. Les règles ci-après s'appliquent pour l'échange de messages électroniques correspondant aux informations du bordereau de livraison:

3.1 Un message CARDIT est envoyé par l'opérateur désigné d'origine au transporteur.

3.2 L'opérateur désigné d'origine demande au transporteur d'effectuer la saisie électronique des données de réception des récipients et d'envoyer ces données dans un message RESDIT «reçu» au moyen de la dernière version en date de la norme relative aux messages EDI RESDIT de l'UPU pour confirmer la réception de chaque récipient de l'expédition.

3.3 L'opérateur désigné d'origine demande au transporteur d'effectuer la saisie électronique des données relatives à la remise des récipients et d'envoyer un message RESDIT «remis».

3.4 L'opérateur désigné d'origine envoie un message PRECON à l'opérateur désigné auquel l'expédition est adressée. Cette opération peut être réalisée même lorsqu'aucun échange de messages CARDIT/RESDIT n'est établi avec le transporteur vers cette destination.

3.5 L'opérateur désigné prenant livraison de l'expédition envoie un message normalisé RESCON à l'opérateur désigné d'origine afin d'accuser réception des récipients.

3.6 L'opérateur désigné d'origine demande au transporteur de conserver dans son système les données CARDIT ainsi que les données de réception et de remise RESDIT et de communiquer ces données à l'entité chargée des services au sol aux points d'origine, de transit et de destination, y compris, mais pas seulement, aux aéroports, aux ports et aux gares.

3.7 En cas de réclamation, les opérateurs désignés partagent les informations disponibles, notamment celles reçues des transporteurs.

4. Lorsque les formules de l'UPU sont utilisées, les bordereaux de livraison ci-après sont employés en fonction du type de courrier et de transport:

4.1 CN 37 pour les dépêches-surface (catégories de courrier C et D) autres que les dépêches de récipients vides.

4.2 CN 38 pour les dépêches-avion (catégorie de courrier A) autres que les dépêches de récipients vides.

4.3 CN 41 pour les dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.) (catégorie de courrier B) autres que les dépêches de récipients vides.

4.4 CN 47 pour les dépêches de récipients vides pour toutes les catégories de courrier.

5. Les règles ci-après s'appliquent pour l'établissement des bordereaux de livraison:
- 5.1 Le bureau expéditeur conserve un exemplaire du bordereau de livraison; si un transporteur est impliqué, ce dernier ou un agent associé signe cet exemplaire contre remise de l'expédition.
- 5.2 Un exemplaire est envoyé au bureau d'échange de destination.
- 5.3 Si un transporteur est impliqué, un exemplaire supplémentaire lui est fourni et est transporté à destination; cet exemplaire est conservé par le transporteur après avoir été signé par le bureau réceptionnaire.
- 5.4 En cas de transport aérien, les deux exemplaires du bordereau de livraison transportés vers le bureau de destination sont insérés dans une enveloppe CN 45. Ceux-ci sont transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou un autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. À l'arrivée à l'aéroport de déchargement de l'expédition, le premier exemplaire, dûment signé contre livraison de l'expédition, est conservé par le transporteur ayant transporté l'expédition. Le deuxième exemplaire accompagne les récipients contenant les envois postaux jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé.
- 5.5 Les opérateurs désignés ayant mis au point un système d'inscription électronique des récipients leur étant transmis par les transporteurs peuvent utiliser les données de ce système au lieu de suivre la procédure impliquant les bordereaux de livraison décrite sous 5.4. Au lieu de l'exemplaire signé des bordereaux de livraison, l'opérateur désigné de réception peut fournir au transporteur une version imprimée des données électroniques concernant la réception des récipients.
- 5.6 Lorsque la remise des récipients entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, un exemplaire supplémentaire est envoyé au bureau de destination, de préférence par voie électronique, ou sinon par courrier-avion, en vue d'informer le bureau de destination au préalable.
- 5.7 Lorsque les bordereaux de livraison sont générés électroniquement et transmis en ligne, et sans l'intervention de personnel de l'opérateur désigné, à un transporteur ou au mandataire coopérant avec celui-ci, et que ces bordereaux y sont imprimés, les opérateurs désignés ou entreprises participant aux opérations de transport peuvent convenir qu'il ne sera plus indispensable de signer les bordereaux de livraison.
- 5.8 Le poids des sacs ou autres récipients contenant les colis-avion avec valeur déclarée est indiqué individuellement sur le bordereau CN 38. La lettre «V» est, en outre, portée dans la colonne «Observations», en regard de cette indication.

L'article 17-011 ci-après a été ajouté:

Article 17-011

Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

1. Les bordereaux de livraison sont remplis selon leur contexture sur la base des indications figurant sur les étiquettes de récipient ou sur les suscriptions. Le nombre total et le poids total des récipients (y compris les récipients d'envois de la poste aux lettres exempts de frais terminaux) et plis de chaque récipient sont inscrits globalement par catégorie. Les opérateurs désignés d'origine peuvent, s'ils le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque récipient. Néanmoins, tout pays intermédiaire ou de transit doit inscrire séparément chaque récipient en transit en conservant les indications de l'opérateur désigné d'origine et du bureau de destination et les numéros de dépêche et de récipient indiqués par l'opérateur désigné d'origine. Les codes des centres de traitement du courrier international à six caractères permettant d'identifier l'origine et la destination du récipient sont reportés aux colonnes 2 et 3, respectivement. Le nombre et le poids des récipients d'envois de la poste aux lettres munis d'une étiquette rouge doivent être indiqués à part; ils sont signalés par un «R» dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison.

2. La présence d'envois de la poste aux lettres prioritaires acheminés par voie de surface est signalée par la mention «PRIOR» dans la colonne «Observations» du bordereau CN 37.

3. Sont également inscrites individuellement sur le bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41, le cas échéant, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47 doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CN 43 (pour la poste aux lettres) ou CP 78 (pour les colis), au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné l'expédition. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

5. Quand les récipients expédiés sont insérés dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans le cadre de la rubrique du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 réservée à cet effet.

L'article 17-012 ci-après a été ajouté:

Article 17-012

Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

1. Les opérateurs désignés peuvent s'entendre pour régler les cas dans lesquels le bordereau de livraison est manquant en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

2. Un bordereau de livraison transmis par voie électronique, dûment signé par l'opérateur désigné expéditeur, imprimé par le transporteur à destination ou à un lieu intermédiaire, est considéré comme valable par le bureau de destination.

3. En cas d'absence du bordereau de livraison ou de son équivalent électronique, le bureau réceptionnaire établit un bordereau de substitution, en fonction de l'expédition reçue, et le fait contresigner par le transporteur. Ce bordereau de substitution peut être envoyé au bureau expéditeur en tant que pièce jointe à un bulletin de vérification CN 43 (pour la poste aux lettres) ou CP 78 (pour les colis) ou être conservé en cas de contestation ultérieure concernant l'expédition en question.

4. Si un bordereau de livraison CN 46 de substitution établi par le transporteur est reçu par le bureau de destination à la place du bordereau de livraison original, ce bordereau de substitution est accepté. Le fait est signalé au bureau d'origine au moyen d'un bulletin de vérification CN 43 (pour la poste aux lettres) ou CP 78 (pour les colis) accompagné de ce bordereau de substitution CN 46.

5. Si un bulletin de vérification CN 43 ou CP 78 est établi et que le point de chargement ne peut pas être déterminé, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur des récipients, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel les récipients ont transité.

L'article 17-013 ci-après a été ajouté:

Article 17-013

Mesures à prendre en cas d'accident

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer les envois postaux aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les envois postaux au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement des envois postaux. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison des envois postaux et les faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.

2. L'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit doit renseigner par voie des télécommunications tous les opérateurs désignés des escales ou stations précédentes sur le sort des envois postaux. Ceux-ci avisent à leur tour par la même voie tous les autres opérateurs désignés intéressés.

3. Si les informations du bordereau de livraison n'ont pas été envoyées par voie électronique, les opérateurs désignés dont les récipients se trouvaient dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47 à l'opérateur désigné du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CN 43 (pour la poste aux lettres) ou CP 78 (pour les colis), aux bureaux de destination des envois postaux accidentés les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des envois postaux correspondants et une autre à l'opérateur désigné du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide possible (aérienne ou de surface).

L'article 17-014 ci-après a été ajouté:

Article 17-014

Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

1. Lors de suspension temporaire de services, l'opérateur désigné ou les opérateurs désignés intéressés doivent être avisés par voie des télécommunications en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. La même procédure doit être appliquée lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les opérateurs désignés par voie des télécommunications.

3. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

L'article 17-015 ci-après a été ajouté:

Article 17-015

Renvoi des récipients vides

1. Les propriétaires des récipients vides décident s'ils souhaitent que leurs sacs soient renvoyés ou non et, si oui, du mode de transport à utiliser à cet effet. L'opérateur désigné de destination a cependant le droit de renvoyer les récipients ne pouvant pas être incinérés facilement et à moindre coût dans son pays. L'opérateur désigné d'origine doit supporter le coût de ce renvoi.

2. Sauf entente entre les opérateurs désignés intéressés, les récipients doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche pour le pays auquel ces récipients appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des récipients renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau 1 de la feuille d'avis CN 31 ou CN 32, ou sur la feuille de route CP 87. Il est renoncé à cette inscription sur la feuille d'avis lorsque deux opérateurs désignés sont convenus de mentionner sur la feuille d'avis uniquement les récipients munis d'une étiquette rouge.

3. Si les opérateurs désignés de transit et de destination en sont convenus, les récipients vides renvoyés par voie de surface peuvent être placés dans des récipients contenant des envois postaux. Dans tous les autres cas, les récipients vides sont renvoyés dans des dépêches séparées. Les dépêches spéciales contenant uniquement des récipients vides renvoyés sont décrites sur les bordereaux de livraison CN 47 et sur les feuilles d'avis CN 31 et les feuilles de route CP 87. Les récipients contenant des récipients vides peuvent être scellés après accord entre les opérateurs désignés concernés. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

4. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les opérateurs désignés intéressés peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, ils ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des récipients vides qui leur sont renvoyés.

5. Les récipients vides doivent être roulés en paquets convenables. Le cas échéant, les planchettes à étiquette ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matériau solide doivent être placées à l'intérieur des récipients.

6. Les récipients renfermant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination (sacs M) doivent être récupérés lors de leur remise aux destinataires et renvoyés, selon les dispositions précitées, aux opérateurs désignés auxquels ils appartiennent.

7. Si le contrôle exercé par un opérateur désigné établit que des récipients vides lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui nécessaire par la durée des acheminements (aller et retour), il est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des récipients vides prévue sous 8. Ce remboursement ne peut être refusé par l'opérateur désigné en cause que s'il est en mesure de prouver le renvoi des récipients manquants.

8. Chaque opérateur désigné fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les sortes de récipients vides utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur en DTS et la communique aux opérateurs désignés intéressés par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des récipients vides.

9. Moyennant accord préalable, un opérateur désigné peut utiliser pour la confection de ses dépêches les récipients vides appartenant à l'opérateur désigné de destination. Les récipients vides d'une tierce partie ne peuvent pas être utilisés.

10. Un opérateur désigné expéditeur a la faculté d'indiquer s'il souhaite ou non que les récipients vides utilisés pour une dépêche particulière lui soient renvoyés. Il porte cette indication sur la feuille d'avis ou la feuille de route de colis établie pour la dépêche.

11. Les dépêches de récipients vides sont soumises au paiement de 30% uniquement des frais de transit applicables aux dépêches de la poste aux lettres. Les règles comptables détaillées des frais de renvoi des récipients vides se fondent sur les procédures décrites dans le Guide statistique et comptable, publié par le Bureau international de l'Union postale universelle.

L'article 17-016 ci-après a été ajouté:

Article 17-016

Acheminement des dépêches

1. Les dépêches, y compris les dépêches closes en transit, sont acheminées par la voie la plus directe possible.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs récipients, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même moyen de transport.

3. L'opérateur désigné d'origine peut consulter l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes au sujet de la voie à suivre par les dépêches envoyées par ce service. L'opérateur désigné du pays d'origine n'indique aucune information sur la voie à suivre par l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes sur les bordereaux de livraison (CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47) ou dans leurs équivalents électroniques, ni sur les étiquettes de récipient CN 34, CN 35 ou CN 36 pour la poste aux lettres ou CP 83, CP 84 ou CP 85 pour les colis postaux. Seules les informations concernant la voie à emprunter pour transporter les dépêches depuis l'opérateur désigné d'origine vers l'opérateur désigné fournissant le service de transit en dépêches closes apparaissent sur les bordereaux de livraison ou dans leurs équivalents électroniques, et sur les étiquettes de récipient.

4. Les dépêches closes en transit sont en principe acheminées par le même moyen de transport que celui utilisé par l'opérateur désigné du pays de transit pour le transport de ses propres dépêches. S'il arrive régulièrement qu'il n'y ait pas suffisamment de temps entre l'arrivée des dépêches closes en transit et le départ des moyens de transport ou que les volumes excèdent la capacité d'un véhicule de transport, l'opérateur désigné du pays d'origine doit en être averti.

5. En cas de changement dans une voie d'acheminement pour l'échange de dépêches closes envoyées en transit établie entre deux opérateurs désignés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine des dépêches en donne connaissance aux opérateurs désignés fournissant le service de transit en dépêches closes.

L'article 27-001 ci-après a été ajouté:

Article 27-001

Frais de transit. Comptabilité

1. Le décompte des frais de transit du courrier de surface et celui des frais de traitement des récipients postaux en transit est établi tel que détaillé à l'article 35-011 par l'opérateur désigné de transit pour chaque opérateur désigné d'origine. Il se fonde sur le poids des envois postaux reçus en transit expédiés pendant la période considérée. Les taux fixés à l'article 27-003 sont appliqués, sans préjudice des quotes-parts territoriales applicables aux colis à découvert fixées à l'article 27-201.

2. Les frais de transit et les frais de traitement des récipients postaux en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Ils sont payables, sous réserve de l'exception prévue sous 4, aux opérateurs désignés des pays traversés ou dont les services participent au transport territorial ou maritime des dépêches.

3. Les frais de transport maritime des dépêches en transit peuvent être réglés directement entre les opérateurs désignés d'origine des dépêches et les compagnies de navigation maritime ou leurs agents. L'opérateur désigné du port d'embarquement concerné doit donner son accord préalable.

4. Sauf entente entre les opérateurs désignés intéressés, les barèmes des frais de transit indiqués à l'article 27-003 s'appliquent aux dépêches-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels. Toutefois, sont exemptés de tous frais de transit territorial:

4.1 le transbordement des récipients postaux entre deux points de transit desservant une même ville;

4.2 le transport de ces récipients postaux entre un point de transit desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces récipients postaux en vue de leur réacheminement.

L'article 27-002 ci-après a été ajouté:

Article 27-002

Application des frais de transit

1. Sont considérés comme services tiers, sauf entente, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

2. Le transit maritime commence au moment où les dépêches postales sont remises à la compagnie maritime choisie par l'opérateur désigné expéditeur et prend fin lorsque les dépêches postales sont remises à l'opérateur désigné de destination, ou lorsque l'opérateur désigné de destination reçoit l'ordre de livraison ou tout autre document pertinent, si celui-ci est fourni plus tôt. Les frais de transit maritime payables par l'opérateur désigné expéditeur incluent tous les coûts encourus par la compagnie maritime au port d'arrivée. Si l'opérateur désigné de destination doit payer des frais supplémentaires au titre des services fournis avant la notification tels que des taxes portuaires, des péages de canaux, des frais de traitement au terminal ou sur les quais pour le service en question et tous autres frais analogues pour le traitement de dépêches en conteneur ou en vrac, l'opérateur désigné de destination obtient de l'opérateur désigné expéditeur le remboursement de ces frais supplémentaires. Cependant, tous les frais d'entreposage encourus après que la compagnie maritime a fait savoir que les dépêches postales sont à disposition et peuvent être prises en charge physiquement sont assumés par l'opérateur désigné de destination.

2.1 Nonobstant les dispositions sous 2, l'opérateur désigné de destination des dépêches perçoit sur l'opérateur désigné d'origine la somme correspondant aux frais d'entreposage portuaire, lorsque le bureau expéditeur néglige d'envoyer à temps une copie du bordereau CN 37 tel que prévu à l'article 17-134.4.1.

2.2 Le remboursement des frais de transit maritime supplémentaires est demandé au moyen d'une formule de compte particulier CN 62bis conformément aux dispositions prévues à l'article 35-011.

3. Lorsqu'un transporteur étranger traverse le territoire d'un pays sans la participation des services de ce dernier selon l'article 17-112, les envois de la poste aux lettres ainsi acheminés ne sont pas soumis au paiement des frais de transit territorial.

4. Les coordonnées d'un point de contact pour le courrier transmis par voie maritime, y compris son adresse physique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son adresse électronique, doivent être indiquées sur la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des entités postales, pour tous les pays expédiant du courrier par voie maritime ou acceptant le courrier transmis par cette voie. Il peut être nécessaire d'inclure deux adresses dans les cas où les importations et les exportations sont gérées par des services distincts au sein d'un même opérateur désigné. Dans la mesure du possible, chaque opérateur désigné devrait créer une adresse électronique générique (p. ex. seamail@xxpost.com) pour éviter que les préavis ne s'égarer.

L'article 27-003 ci-après a été ajouté:

Article 27-003

Frais de transit

1. Les frais de transit à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches sont calculés sur la base des éléments suivants:

1.1 Un taux de traitement des dépêches en transit fixé à 0,571 DTS par kilogramme pour 2022, 0,585 DTS par kilogramme pour 2023, 0,599 DTS par kilogramme pour 2024 et 0,613 DTS par kilogramme pour 2025.

1.2 Un taux de distance équivalent:

1.2.1 pour le transport aérien au taux de base du transport aérien établi par le Conseil d'exploitation postale à partir de la formule donnée à l'article 34-101;

1.2.2 pour le transport territorial:

1.2.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: à 0,426 millième de DTS pour 2022, à 0,437 millième de DTS pour 2023, à 0,447 millième de DTS pour 2024 et à 0,458 millième de DTS pour 2025;

1.2.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: à 0,182 millième de DTS pour 2022, à 0,187 millième de DTS pour 2023, à 0,191 millième de DTS pour 2024 et à 0,196 millième de DTS pour 2025;

1.2.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: à 0,159 millième de DTS pour 2022, à 0,163 millième de DTS pour 2023, à 0,167 millième de DTS pour 2024 et à 0,171 millième de DTS pour 2025;

1.2.2.4 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: à 0,106 millième de DTS pour 2022, à 0,108 millième de DTS pour 2023, à 0,111 millième de DTS pour 2024 et à 0,113 millième de DTS pour 2025;

1.2.2.5 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon;

1.2.3 pour le transport maritime:

1.2.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins: à 0,204 millième de DTS pour 2022, à 0,209 millième de DTS pour 2023, à 0,214 millième de DTS pour 2024 et à 0,219 millième de DTS pour 2025;

1.2.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: à 0,113 millième de DTS pour 2022, à 0,115 millième de DTS pour 2023, à 0,118 millième de DTS pour 2024 et à 0,121 millième de DTS pour 2025;

1.2.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: à 0,073 millième de DTS pour 2022, à 0,075 millième de DTS pour 2023, à 0,076 millième de DTS pour 2024 et à 0,078 millième de DTS pour 2025;

1.2.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: à 0,008 millième de DTS pour 2022, à 0,008 millième de DTS pour 2023, à 0,009 millième de DTS pour 2024 et à 0,009 millième de DTS pour 2025;

1.2.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire: à 0,003 millième de DTS pour 2022 à 2025;

1.2.3.6 le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 milles marins, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.

L'article 27-004 ci-après a été ajouté:

Article 27-004
Distances kilométriques

Les distances servant à déterminer les frais de transit pour les parcours territoriaux d'après l'article 27-003 sont empruntées à la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, publiée par le Bureau international.

L'article 27-005 ci-après a été ajouté:

Article 27-005
Services extraordinaires. Transport multimodal

1. Les frais de transit spécifiés à l'article 27-003 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par un opérateur désigné sur la demande d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les opérateurs désignés intéressés.

2. Lorsque les dépêches de surface en provenance d'un opérateur désigné sont réacheminées par des moyens de transport à la fois territoriaux et maritimes, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les opérateurs désignés intéressés.

L'article 34-001 ci-après a été ajouté:

Article 34-001

Païement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont payables par l'opérateur désigné à la compagnie aérienne qui en assure le transport pour une partie ou la totalité du parcours. À cet égard, l'opérateur désigné, sauf accord bilatéral contraire avec la compagnie aérienne concernée, paie tous les montants non contestés des frais de transport aérien le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la facture correspondante de la compagnie aérienne.

2. Par dérogation à ce qui précède, la compagnie aérienne assurant le transport des dépêches-avion peut demander que les frais de transport aérien soient payés à l'un quelconque des opérateurs désignés avec lesquels elle a conclu un accord à cet effet.

3. Les frais relatifs au transport aérien des envois prioritaires, des envois-avion et des envois S.A.L. en transit à découvert, en cas de réacheminement par voie aérienne, sont payés à l'opérateur désigné qui assure le réacheminement de ces envois.

4. À moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport aérien des dépêches-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine:

4.1 soit à la première compagnie aérienne, qui est alors chargée de rémunérer la compagnie aérienne suivante;

4.2 soit à chaque compagnie aérienne intervenant dans le transbordement.

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 17-132

Acheminement des dépêches

L'article a été supprimé.

Article 17-133

Établissement des bulletins d'essai

L'article a été supprimé.

Article 17-134
Remise des dépêches

L'article a été supprimé.

Article 17-135
Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

L'article a été supprimé.

Article 17-136
Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

L'article a été supprimé.

Article 17-140
Mesures à prendre en cas d'accident

L'article a été supprimé.

Article 17-141
Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

L'article a été supprimé.

Article 17-142
Renvoi des récipients vides

L'article a été supprimé.

Article 27-101
Frais de transit. Dispositions générales

L'article a été supprimé.

Article 27-102
Application des frais de transit

L'article a été supprimé.

Article 27-103
Frais de transit

L'article a été supprimé.

Article 27-104
Distances kilométriques

L'article a été supprimé.

Article 27-105
Services extraordinaires. Transport multimodal

L'article a été supprimé.

Article 34-106
Paiement des frais de transport aérien

L'article a été supprimé.

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

Article 17-215
Apposition et spécifications des codes à barres

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Tous les opérateurs désignés doivent apposer un et un seul identifiant ~~muni d'un code à barres~~ sur la totalité des colis postaux internationaux partants (avion, S.A.L. et surface). Les spécifications sont les suivantes:

- 1.1 ~~Chaque colis doit être identifié par un seul~~ identifiant unique doit être conforme à la norme technique S10 de l'UPU. ~~¶~~ L'identifiant unique doit être apposé du côté de l'adresse du destinataire et à proximité de celle-ci et peut être reproduit sur l'étiquette d'adresse ainsi que sur d'autres parties de l'envoi. Cet identifiant doit être encodé sur l'envoi sous une forme lisible à l'œil nu et sous forme de code à barres, comme prescrit dans la norme.

Article 17-219

Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

L'article a été supprimé.

Article 17-225

Acheminement des dépêches

L'article a été supprimé.

Article 17-226

Établissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

L'article a été supprimé.

Article 17-227

Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38, CN 41 ou CN 47

L'article a été supprimé.

Article 17-228

Mesures à prendre en cas d'accident

L'article a été supprimé.

Article 17-229

Établissement des bulletins d'essai

L'article a été supprimé.

Article 17-230

Remise des dépêches

L'article a été supprimé.

Article 17-238

Renvoi des récipients vides

L'article a été supprimé.

Article 27-201

Quote-part territoriale de transit

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

Article 27-201

Quotes-parts territoriales de transit pour les colis à découvert

~~1. Les taux applicables dans le calcul de la quote part territoriale de transit, conformément à l'article 33.2 de la Convention, sont les suivants:~~

~~1.1 Par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: 0,426 millième de DTS pour 2022, 0,437 millième de DTS pour 2023, 0,447 millième de DTS pour 2024 et 0,458 millième de DTS pour 2025.~~

~~1.2 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: 0,182 millième de DTS pour 2022, 0,187 millième de DTS pour 2023, 0,191 millième de DTS pour 2024 et 0,196 millième de DTS pour 2025.~~

~~1.3 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5 000 kilomètres: 0,159 millième de DTS pour 2022, 0,163 millième de DTS pour 2023, 0,167 millième de DTS pour 2024 et 0,171 millième de DTS pour 2025.~~

~~1.4 Par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: 0,106 millième de DTS pour l'année 2022, 0,108 millième de DTS pour l'année 2023, 0,111 millième de DTS pour l'année 2024 et 0,113 millième de DTS pour l'année 2025;~~

~~1.5 Le taux de distance est calculé par échelon de distance de 100 kilomètres, à partir de la valeur médiane de chaque échelon.~~

~~2 1.~~ Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer une quote-part forfaitaire de 0,51 DTS par envoi pour couvrir les frais encourus au titre du traitement au bureau d'échange intermédiaire.

~~2. 1.1~~ Les opérateurs désignés intermédiaires saisissant et transmettant les informations relatives aux événements EMJ et EMK, conformément à l'article 17-216.1 et aux objectifs listés à l'article 17-217 pour les colis en transit à découvert, sont autorisés à réclamer une quote-part forfaitaire supplémentaire de 0,40 DTS par envoi.

Article 27-208

Quotes-parts et frais portés au crédit des autres opérateurs désignés par l'opérateur désigné d'origine de la dépêche

L'article a été modifié comme suit:

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'opérateur désigné d'origine de la dépêche crédite l'opérateur désigné de destination et chaque opérateur désigné intermédiaire de ses quotes-parts territoriales et maritimes, y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par la Convention ou son Protocole final.

2. En cas d'échange en transit à découvert, l'opérateur désigné d'origine ~~de la dépêche~~ des colis crédite:

2.1 l'opérateur désigné de destination ~~de la dépêche~~ des dépêches de ses quotes-parts énumérées sous 1 ainsi que des quotes-parts revenant aux opérateurs désignés intermédiaires subséquents et à l'opérateur désigné de destination du colis;

2.2 l'opérateur désigné de destination ~~de la dépêche~~ des dépêches des sommes correspondant aux frais de transport aérien auxquels il a droit du chef du réacheminement des colis-avion;

2.3 le cas échéant (en cas de transit en dépêche close), les opérateurs désignés intermédiaires précédant l'opérateur désigné de destination ~~de la dépêche~~ des dépêches des quotes-parts énumérées sous 1.

~~3. Les frais de traitement des dépêches closes en transit sont à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Le taux appliqué est de 0,571 DTS par kilogramme pour 2022, de 0,585 DTS par kilogramme pour 2023, de 0,599 DTS par kilogramme pour 2024 et de 0,613 DTS par kilogramme pour 2025.~~

4.3. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

Protocole final

Article R II

Formules

Le § 7 ci-après a été ajouté:

7. Nonobstant les dispositions de l'article 21-002, l'opérateur désigné de l'Autriche peut adapter le libellé de la formule CN 18 en remplaçant le terme «Déclaration» par «Déclaration statutaire».